



Bruxelles, le 25 mai 2018  
(OR. en)

9079/18

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2017/0003 (COD)**

---

**LIMITE**

**TELECOM 144  
COMPET 322  
MI 362  
DATAPROTECT 97  
CONSOM 146  
JAI 438  
DIGIT 98  
FREMP 78  
CYBER 106  
CODEC 798**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	5358/17 TELECOM 12 COMPET 32 MI 45 DATAPROTECT 4 CONSOM 19 JAI 40 DIGIT 10 FREMP 3 CYBER 10 IA 12 CODEC 52
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement "vie privée et communications électroniques") - Rapport sur l'état des travaux/Débat d'orientation

---

*La présidence a prévu un rapport sur l'état des travaux et un débat d'orientation sur le dossier visé en objet pour la session du Conseil TTE qui se tiendra le 8 juin 2018. Afin d'informer les ministres des progrès réalisés à ce jour et de déterminer les questions nécessitant une discussion plus approfondie, la présidence a élaboré le rapport sur l'état des travaux qui est joint en annexe (annexe I). Les délégations trouveront à l'annexe II les questions proposées en vue du débat d'orientation ministériel.*

*Le Coreper/Conseil sera invité à prendre note du rapport sur l'état des travaux qui figure à l'annexe I. Le Conseil sera invité à examiner les questions figurant à l'annexe II.*

## **Rapport sur l'état des travaux relatifs à la proposition de règlement "vie privée et communications électroniques"**

*Le présent rapport a été élaboré sous la responsabilité de la présidence bulgare et s'entend sans préjudice de questions revêtant un intérêt particulier ou d'autres observations de certaines délégations. Il expose les travaux menés à ce jour par les instances préparatoires du Conseil et rend compte de l'état d'avancement de l'examen de la proposition visée en objet.*

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 10 janvier 2017, la Commission a adopté la proposition de règlement "vie privée et communications électroniques", qui vise à remplacer l'actuelle directive "vie privée et communications électroniques"<sup>1</sup>. Cette proposition est l'une des actions prévues par la stratégie pour un marché unique numérique<sup>2</sup> afin de renforcer la confiance et la sécurité au sein du marché unique numérique.
2. Le 19 octobre 2017, la commission LIBE du Parlement européen, compétente au fond, a adopté son rapport, accompagné du mandat autorisant l'ouverture de négociations interinstitutionnelles, qui a été confirmé par un vote en séance plénière le 26 octobre 2017. La rapporteure pour ce dossier est Birgit Sippel (S&D, Allemagne).
3. Au sein du Conseil, l'examen de la proposition a été réalisé par le groupe "Télécommunications et société de l'information". Lors de ses sessions du 9 juin<sup>3</sup> et du 4 décembre 2017<sup>4</sup>, le Conseil TTE a pris note des progrès réalisés respectivement sous les présidences maltaise et estonienne.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

<sup>2</sup> Doc. 8672/15.

<sup>3</sup> Doc. 9324/17.

<sup>4</sup> Doc. 14374/17 + COR 1.

4. Ces travaux intensifs se sont poursuivis sous la présidence bulgare. Le groupe "Télécommunications et société de l'information" a consacré six journées complètes de réunion à l'examen de la proposition. La présidence a en outre organisé deux réunions conjointes du groupe "Télécommunications et société de l'information" et du groupe DAPIX/Amis de la présidence sur la conservation des données, qui ont porté sur des éléments pertinents pour ces deux formations. La présidence a guidé les débats à l'aide de plusieurs documents présentant les options possibles <sup>5</sup>, et elle a établi un certain nombre de textes de compromis<sup>6</sup>. La présidence estime que des progrès considérables ont été réalisés sur ce dossier et remercie dans ce contexte les délégations pour leur esprit constructif. Le présent rapport sur l'état des travaux a été élaboré par la présidence sur la base des discussions intervenues au sein du groupe ainsi que des observations écrites présentées par les délégations.

## **II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL**

### **i. Champ d'application et lien avec le règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>7</sup>**

5. La question du champ d'application de la proposition et de son lien avec le RGPD a été soulevée à maintes reprises au cours des débats et dans les observations écrites présentées par les États membres. Des questions ont été soulevées quant à la protection du contenu des communications électroniques, en particulier en ce qui concerne le moment où la protection offerte par le règlement "vie privée et communications électroniques" prend fin. La présidence est d'avis que la protection du contenu devrait être assurée au cours de l'échange de bout en bout entre les utilisateurs finaux, jusqu'au moment où le destinataire acquière le contrôle du contenu. La protection offerte par le RGPD entrerait ensuite en jeu. Si de nombreuses délégations semblent soutenir ce principe, il convient de trouver une formulation appropriée qui soit suffisamment neutre du point de vue technologique tout en étant claire du point de vue juridique.

---

<sup>5</sup> Docs. 5165/18, 5569/18, 5827/18.

<sup>6</sup> Docs. 6726/18, 7207/18, 7820/18, 8537/18.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2016/679.

6. Des précisions supplémentaires ont été insérées dans les considérants à la demande des délégations, en ce qui concerne la relation générale entre le règlement "vie privée et communications électroniques" et le RGPD. Par ailleurs, la présidence a proposé de clarifier le texte en ce qui concerne le champ d'application de la proposition, y compris au niveau du traitement du contenu des communications électroniques par les utilisateurs finaux après la réception, ou pour ce qui est des données de communications électroniques de personnes décédées, qui ne sont pas couvertes par le règlement "vie privée et communications électroniques".

**ii. Traitement des données de communications électroniques (contenu et métadonnées) (article 6, paragraphe 1)**

7. À la suite des débats intervenus et sur la base des observations écrites des États membres, le traitement autorisé des données de communications électroniques destiné à maintenir et rétablir la sécurité des réseaux et services de communications électroniques a été étendu pour inclure la possibilité de faire face à des situations dans lesquelles la sécurité est menacée. Des précisions supplémentaires ont été insérées dans les considérants au sujet de la notion de sécurité en tant que telle et en ce qui concerne le recours à ce motif pour le traitement. Les délégations ont accueilli favorablement ces éclaircissements, mais il sera peut-être nécessaire de procéder à de nouveaux ajustements.

**iii. Traitement des métadonnées de communications électroniques (article 6, paragraphes 2 et 3 bis)**

8. Le traitement autorisé des métadonnées et la volonté de trouver un juste équilibre entre la fourniture d'un niveau élevé de protection de la confidentialité, d'une part, et le maintien d'incitations à l'innovation qui soient suffisantes, d'autre part, ont constitué l'un des principaux sujets de préoccupation des États membres. La présidence a introduit ultérieurement plusieurs nouvelles autorisations de traiter les métadonnées de communications électroniques, en particulier aux fins de la gestion et de l'optimisation des réseaux et du comptage statistique. Ces nouveaux motifs pour le traitement s'accompagnent de garanties appropriées, et de nouveaux considérants apportent des éclaircissements quant à leur application.

9. La présidence a en outre encore modifié ou reformulé d'autres motifs pour le traitement qui figuraient déjà dans le texte, comme le traitement visant à protéger des intérêts suprêmes ou en vue de l'exécution du contrat.
10. Certaines délégations ont indiqué que ces changements font évoluer le texte dans la bonne direction. Les travaux doivent toutefois se poursuivre, notamment en ce qui concerne d'autres motifs éventuels pour le traitement. Cette question demeure l'une des plus sensibles.

**iv. Protection des informations des équipements terminaux (article 8)**

11. Dans le cas de la protection des informations des équipements terminaux également, les délégations ont souligné qu'il était nécessaire de trouver un équilibre permettant de garantir une protection adéquate de la vie privée sans compromettre des modèles économiques légitimes. À la suite des débats tenus par le groupe "Télécommunications et société de l'information", il a été décidé de conserver la structure générale de l'article 8, qui autorise la protection des informations des équipements terminaux des utilisateurs finaux. L'utilisation des capacités de traitement et de stockage des équipements terminaux et la collecte d'informations provenant des équipements terminaux des utilisateurs finaux, y compris sur les logiciels et le matériel, sont interdites, sinon par l'utilisateur final concerné et dans des cas bien définis.
12. La présidence a introduit une nouvelle exception à cette interdiction, aux fins de maintenir ou de rétablir la sécurité des services de la société de l'information, de prévenir la fraude ou de détecter des défaillances techniques. Le nouveau texte des considérants apporte des éclaircissements supplémentaires, notamment en ce qui concerne les situations dans lesquelles le consentement n'est pas nécessaire ou le fait de subordonner l'accès à un site web au consentement au stockage de cookies.

**v. Paramètres de confidentialité (article 10)**

13. À la suite des débats qui ont eu lieu, la présidence a sensiblement modifié l'article 10, consacré aux paramètres de confidentialité. Bien qu'il soit toujours mentionné que les logiciels mis sur le marché qui permettent d'effectuer des communications électroniques doivent proposer des paramètres de confidentialité, la dernière version du texte dispose que les fournisseurs de logiciels sont uniquement tenus, au moment de l'installation ou de la première utilisation ou lorsqu'une mise à jour modifie les paramètres de confidentialité, d'informer l'utilisateur final de l'existence de ces paramètres et de la manière dont il peut les utiliser. La disposition en question prévoit que les logiciels offrent également le choix à l'utilisateur final de recevoir un rappel sur les paramètres de confidentialité disponibles. Le texte précise en outre que cette disposition ne s'applique pas aux logiciels qui ne sont plus pris en charge. De nouveaux éclaircissements relatifs aux fournisseurs de sites web qui demandent à pouvoir utiliser des cookies indépendamment des paramètres de confidentialité ont été insérés dans le préambule.
14. Si les délégations ont de manière générale accueilli favorablement les modifications introduites dans la nouvelle version du texte, certaines doutent toujours de la valeur ajoutée de cette disposition.

**vi. Éléments liés à la conservation des données (articles 2 et 11)**

15. La question de la conservation des données, qui relève essentiellement de la compétence du Conseil "Justice et affaires intérieures", a été analysée, au niveau opérationnel, dans le cadre du groupe DAPIX/Amis de la présidence. Les débats relatifs à certains éléments d'intérêt commun, en particulier les limitations concernant les droits et obligations en ce qui concerne le champ d'application du règlement "vie privée et communications électroniques", ont toutefois eu lieu dans le cadre de deux réunions conjointes du groupe "Télécommunications et société de l'information" et du groupe DAPIX/Amis de la présidence.

16. Sur la base des observations présentées par les délégations, la présidence a introduit plusieurs modifications. Le nouveau texte exclut les activités relatives à la sécurité et à la défense nationales du champ d'application de la proposition. Le texte proposé ajoute de nouveaux intérêts publics autorisant le droit d'un État membre ou le droit de l'Union à restreindre les droits et obligations prévus dans la proposition aux fins de la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui, ainsi que de l'exécution des demandes de droit civil. La présidence a par ailleurs inclus une référence spécifique aux garanties offertes par le RGPD.

17. Les délégations ont accueilli favorablement les modifications introduites par la présidence, mais les travaux doivent se poursuivre.

**vii. Exceptions à la présentation et à la restriction de l'identification des lignes appelante et connectée, accès aux services d'urgence (article 13)**

18. Les discussions et modifications proposées en ce qui concerne l'article 13 concernent essentiellement le fait de laisser aux utilisateurs finaux la possibilité de refuser les appels entrants sans qu'il soit passé outre à l'identification de la ligne appelante en cas de communications d'urgence. Les nouvelles modifications introduites permettent également d'accéder à l'équipement terminal d'un utilisateur final qui appelle un organisme chargé de traiter les communications d'urgence en vue de le localiser dans le but de permettre une réaction à cette communication.

**vii. Annuaire accessibles au public (article 15)**

19. Le texte maintenait déjà l'obligation, pour les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, d'obtenir le consentement des utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques pour enregistrer dans un annuaire les données à caractère personnel les concernant. Des débats ultérieurs ont amené à inclure la possibilité, pour les États membres, de déroger à l'obligation de consentement et de prévoir dans leur législation qu'il puisse être procédé à cet enregistrement à la condition que les personnes physiques concernées aient le droit de s'y opposer.

20. En ce qui concerne les utilisateurs finaux qui sont des personnes morales, le texte maintenait déjà la possibilité qui leur est offerte de s'opposer à ce que des données les concernant soient enregistrées dans l'annuaire. Le nouveau texte des considérants précise que les utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques agissant à titre professionnel devraient être traités comme des personnes morales aux fins de cette disposition.
21. Les États membres ont fait part de leurs préoccupations quant aux destinataires de l'obligation de donner aux utilisateurs finaux les moyens de vérifier, de corriger ou de supprimer les données figurant dans un annuaire accessible au public. Dans la dernière version du texte, cette obligation s'adresse toujours aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. Cependant, sur la base des observations présentées par les États membres, la présidence a inclus la possibilité pour les États membres de prévoir dans leur législation que cette obligation s'applique aux fournisseurs d'annuaires accessibles au public, en sus ou en lieu et place des fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, réintroduisant ainsi la souplesse offerte par la directive actuelle.
22. Par ailleurs, une nouvelle disposition transitoire précise que les données qui figuraient déjà dans un annuaire accessible au public avant l'entrée en vigueur du règlement "vie privée et communications électroniques" peuvent continuer à y figurer à moins que l'utilisateur final ne s'y oppose.
23. La disposition semble maintenant avoir le soutien de la majorité des délégations.

**viii. Communications de prospection non sollicitée et directe (article 16)**

24. À la suite des discussions approfondies et des observations écrites présentées par les États membres, le texte de la disposition relative à la prospection non sollicitée et directe a encore été rationalisé. En ce qui concerne la prospection directe auprès de clients propres, le nouveau texte autorise les États membres à prévoir dans leur législation un délai maximal durant lequel les coordonnées des clients peuvent être utilisées à des fins de prospection directe.

25. Sur la base des observations présentées par les États membres, la "présentation" de communications de prospection directe a été retirée du champ d'application de l'article et des considérants correspondants. En outre, les considérants clarifient le champ d'application de la disposition, en expliquant qu'elle ne couvre pas l'affichage de publicités à destination du grand public sur un site web.
26. Les délégations semblent de manière générale soutenir cette disposition. Il pourrait être nécessaire de poursuivre les travaux en ce qui concerne le point précédent.

**ix. Autorités de contrôle (article 18)**

27. Le texte actuel dispose que les autorités chargées du contrôle de l'application du règlement (UE) 2016/679 sont également chargées du contrôle de l'application du chapitre II du règlement "vie privée et communications électroniques". Les États membres ont l'obligation de confier le contrôle de l'application du chapitre III aux autorités de contrôle qui disposent des compétences et de l'indépendance nécessaires. Elles devraient pouvoir prévoir des voies de recours et imposer des amendes administratives, comme le prévoit le chapitre V de la proposition.
28. Compte tenu des discussions ultérieures intervenues sur cette question, et bien que certaines puissent, de manière générale, marquer leur accord sur le texte actuel, il est clair que la plupart des délégations recherchent davantage de souplesse en ce qui concerne les autorités de contrôle et qu'il faudra poursuivre les travaux sur ce point. La présidence souhaite souligner que ces travaux supplémentaires devront tenir compte des exigences découlant de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte et de l'article 16, paragraphe 2, du TFUE.

**Questions en vue du débat d'orientation qui se tiendra lors de la session du Conseil TTE  
du 8 juin 2018**

Comme expliqué en détail dans le rapport sur l'état des travaux qui figure à l'annexe I, les discussions techniques au sein du Conseil ont, malgré leur caractère complexe et sensible, progressé de manière significative au cours des seize derniers mois. Le dernier texte élaboré par la présidence figure dans le document 8537/18. Afin de faire avancer les travaux en vue d'arrêter une position commune du Conseil sur la proposition, la présidence sollicite l'avis des ministres sur les éléments suivants:

- 1) *Pensez-vous que l'approche actuelle proposée par la présidence et exposée ci-dessus en ce qui concerne le traitement autorisé des métadonnées (articles 5 et 6) constitue une base acceptable pour avancer? Quelles autres améliorations pourraient être apportées?*
- 2) *L'approche relative à la protection des équipements terminaux et aux paramètres de confidentialité (articles 8 et 10) constitue-t-elle une base acceptable pour avancer?*
- 3) *Pensez-vous que le dernier texte de compromis proposé par la présidence permette de promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne en fournissant des services innovants tout en préservant la confidentialité des communications des citoyens et la protection de leurs données (ou des données sensibles)?*